

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.334 du 30 avril 2013

A. 207.701/VIII-8289

En cause : **MONTJOIE** Jules,
ayant élu domicile chez
M^e Steve GILSON, avocat,
place d'Hastedon 4/1
5000 Namur,

contre :

la société anonyme de droit public
SNCB Holding,
ayant élu domicile chez
M^e Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 16 janvier 2013 par Jules MONTJOIE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution "de la décision de mise à la retraite prise le 21 novembre 2012, notifiée le 21 novembre 2012 par la société anonyme de droit public SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES HOLDING (en abrégé : la SNCB Holding) [...]" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 avril 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre VANDUEREN, loco M^e Steve GILSON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^e Vincent VUYLSTEKE, loco M^e Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que par une lettre du 16 avril 2013, la partie adverse a communiqué au Conseil d'État une copie de la décision du directeur général H-HR du 16 avril 2013 portant retrait de l'acte attaqué; qu'il n'y a plus lieu de statuer, tant dans le cadre de la procédure en suspension que dans celle en annulation; que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le trente avril deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.